Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

# ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013-DIR-Est-SPR-51-001

## PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 4 (RN 04)

## LE PRÉFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE, PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 2 mai 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la 2x2 voies de la route nationale 4 entre Sézanne (PR232+600) et Fère-Champenoise (PR42+750) et conférant le caractère de route express à cette section entre les PR 22+600 et 41+550,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 4,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

# ARRETE -

**Article 1 - abréviations**

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.
RN désigne la route nationale.
RD désigne la route départementale.

**Article 2- Champ d'application**

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 4 dans le département de la Marne, dont les limites sont définies comme suit :

**Origine :** PR 0+000

**Échangeurs :**

| Échangeurs | PR | Nom | Routes rencontrées |
|---|---|---|---|
| Diffuseur n° 900409 | 17+036 | Moeurs-Verdey | D373 |
| Diffuseur n° 900410 | 18+451 | Sézanne Ouest | D373 |
| Diffuseur n° 900401 | 19+786 | Sézanne Centre | D951 ; D39e |
| Diffuseur n° 900402 | 21+957 | Sézanne Est | D53 ; D951 |
| Diffuseur n° 900411 | 33+947 | Connantre | D5 |
| Diffuseur n° 900415 | 38+868 | Fère-Champenoise Ouest | D9 ; D5e |
| Diffuseur n° 900412 | 41+538 | Fère-Champenoise Est | D5c |
| Diffuseur n° 900413 | 53+209 | Haussimont | D318 |
| Diffuseur n° 900403 | 56+620 | Sommesous | D977 |
| Echangeur N4 – A26 | 58+945 | A26 Sommesous | A26 |
| Echangeur concédé donc sans objet dans cet arrêté | | | |
| Diffuseur n° 900404 | 85+980 | Vitry Ouest | D982 |
| Diffuseur n° 900405 | 86+359 | Vitry Est | D982 |
| Diffuseur n° 900406 | 87+449 | Vitry | Av. du Perthois |
| Diffuseur n° 900407 | 88+221 | Vitry | Rue du Bois Guillaume |
| Diffuseur n° 900408 | 89+322 | Giratoire de Marolles | D396 |
| Diffuseur n° 900414 | 97+600 | Thiéblemont-Farémont | D60 |

**Giratoires :**
- Blacy au PR 82+700 (intersection RN4/RD2)
- Vitry-le-François au PR 85+000 (intersection RN4/RN44)

**Extrémité :** PR 100+964

**Article 3 – limitation de vitesse**

**3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central**

**3.1.a – en section courante**

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

| **Section courante -** sens Paris > Nancy | |
|---|---|
| **Sections** | **km/h** |
| du PR 8+200 au PR 8+670 | 90 |
| du PR 89+950 au PR 90+750 | 90 |
| du PR 90+750 au PR 91+202 (Vauclerc) | 70 |
| du PR 95+300 au PR 95+500 (Thiéblemont-Farémont) | 90 |
| du PR 95+500 au PR 95+900 (Thiéblemont-Farémont) | 70 |

| **Section courante -** sens Nancy > Paris | |
|---|---|
| **Sections** | **km/h** |
| du PR 96+160 au PR 95+930 (Thiéblemont-Farémont) | 90 |
| du PR 95+930 au PR 95+300 (Thiéblemont-Farémont) | 70 |
| du PR 91+620 au PR 91+420 | 90 |
| du PR 91+420 au PR 90+930 | 70 |
| du PR 90+930 au PR 89+960 | 90 |
| du PR 9+328 au PR 8+200 | 90 |

**3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs**

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

| **Échangeur n°900410 de Sézanne Ouest** | | |
|---|---|---|
| sens Paris > Nancy | | |
| bretelles | km/h | |
| sortie Sézanne centre | Par paliers 90, 70 puis 50 | |

| **Échangeur n°900415 de Fère-Champenoise Ouest** | | | |
|---|---|---|---|
| sens Paris > Nancy | | sens Nancy > Paris | |
| bretelles | km/h | bretelles | km/h |
| Sortie Fère-Champenoise | par paliers 90 puis 70 | Sortie Fère-Champenoise | par paliers 90 puis 70 |

| Échangeur n°900412 de Fère-Champenoise Est | | | |
|---|---|---|---|
| sens Paris > Nancy | | sens Nancy > Paris | |
| bretelles | km/h | bretelles | km/h |
| Sortie Fère-Champenoise | par paliers 90 puis 70 | Sortie Fère-Champenoise | par paliers 90 puis 70 |

| Échangeur n°900413 de Haussimont | | | |
|---|---|---|---|
| sens Paris > Nancy | | sens Nancy > Paris | |
| bretelles | km/h | bretelles | km/h |
| sortie | par paliers 90 puis 70 | sortie | par paliers 90 puis 70 |

| Échangeur n°900403 de Sommesous | | | |
|---|---|---|---|
| sens Paris > Nancy | | sens Nancy > Paris | |
| bretelles | km/h | bretelles | km/h |
| sortie | par paliers 90, 70 puis 50 | sortie | par paliers 90 puis 70 |

| Échangeur n°900404 de Vitry Ouest | |
|---|---|
| sens Paris > Nancy | |
| bretelles | km/h |
| sortie Vitry en P. - Ste Ménehould | par paliers 70, 50 puis 30 |

| Échangeur n°900405 de Vitry Est | | |
|---|---|---|
| | sens Nancy > Paris | |
| | bretelles | km/h |
| | sortie Vitry en P. - Ste Ménehould | par paliers 70 puis 50 |

| Échangeur n°900406 de Vitry | |
|---|---|
| sens Paris > Nancy | |
| bretelles | km/h |
| sortie ZI Vitry Maroilles | par paliers 50 puis 30 |

| Échangeur n°900407 de Vitry | | |
|---|---|---|
| | sens Nancy > Paris | |
| | bretelles | km/h |
| | sortie ZI Vitry Marolles | par paliers 70, 50 puis 30 |

| Échangeur n°900408 Giratoire de Marolles | | | |
|---|---|---|---|
| sens Paris > Nancy | | sens Nancy > Paris | |
| bretelles | km/h | bretelles | km/h |
| Sortie Marolles | 70 | Sortie Marolles | par paliers 70, 50 puis 30 |

| Échangeur n°900414 de Thiéblemont-Farémont | | | |
|---|---|---|---|
| sens Paris > Nancy | | sens Nancy > Paris | |
| bretelles | km/h | bretelles | km/h |
| sortie vers Thiéblemont-Farémont | Par paliers 90 puis 70 | sortie vers Thiéblemont-Farémont | par paliers 90 puis 70 |

**3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée**

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules ) :

| **Section courante -** sens Paris > Nancy | |
|---|---|
| **Sections** | **km/h** |
| du PR 11+166 au PR 11+270 | 70 |
| du PR 15+873 au PR 16+030 | 70 |
| du PR 28+880 au PR 29+289 | 70 |
| du PR 29+786 au PR 30+038 | 70 |
| du PR 83+870 au PR 84+050 lieu-dit "Les Indes" | 70 |
| du PR 84+050 au PR 84+430 lieu-dit "Les Indes" | 50 |

| **Section courante -** sens Nancy > Paris | |
|---|---|
| **Sections** | **km/h** |
| du PR 84+350 au PR 84+050 lieu-dit "Les Indes" | 50 |
| du PR 84+050 au PR 83+870 lieu-dit "Les Indes" | 70 |
| du PR 30+038 au PR 29+786 | 70 |
| du PR 29+284 au PR 28+864 | 70 |
| du PR 16+829 au PR 16+729 | 70 |
| Du PR 11+798 au PR 11+697 | 70 |

**Article 4 – Circulations et manœuvres interdites**

**4.1 – Sens de circulation :** les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

**4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile**

La RN 4, entre les PR 38+650 et 41+550, est une route express au sens des articles L151-1 à L151-5 du code de la voirie routière.
L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux animaux,
- aux piétons,
- aux véhicules sans moteur,
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- aux cyclomoteurs,

- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- aux quadricycles à moteur,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics.

De plus, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements.

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

**4.3 – Dépassement :** les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A - 4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 19t sur la bretelle n°1 de l'échangeur n°900405 de Vitry Est.

**4.4 – Limitation de hauteur :**

La section de route entre les PR 89+350 et PR 89+400 dans les deux sens est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,40 m.

**4.5 – Limitation de tonnage :**
La circulation des véhicules d'un poids supérieur à 45 tonnes est interdite sur les sections suivantes :

| Sections | lieu |
|---|---|
| du PR 82+700 au PR 84+700 | ponts franchissant la SCNF au PR83+005 et la Marne au PR 84+375 |

**4.6 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante**

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

| Section courante | Sens | Localisation |
|---|---|---|
| PR 8+371 | *Sens Paris > Nancy* | *Carrefour RN4/RD86* |
| PR 17+073 | *Sens Paris > Nancy* | *carrefour RD 373* |
| PR 88+035 | *Sens Paris > Nancy* | |
| PR 91+056 | *Sens Nancy > Paris* | *carrefour RN4 RD316 en direction de Vilotte* |
| PR 87+571 | *Sens Nancy > Paris* | |
| PR 62+283 | *Sens Nancy > Paris* | |
| PR 36+129 | *Sens Nancy > Paris* | |
| PR 17+039 | *Sens Nancy > Paris* | |
| PR 8+719 | *Sens Nancy > Paris* | *Carrefour RN4/RD86* |

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

| Section courante | Sens | Localisation |
|---|---|---|
| PR 19+683 | *Sens Paris > Nancy* | |
| PR 22+283 | *Sens Paris > Nancy* | |
| PR 34+121 | *Sens Paris > Nancy* | |
| PR 35+810 | *Sens Paris > Nancy* | |
| PR 53+377 | *Sens Paris > Nancy* | |
| PR 56+770 | *Sens Paris > Nancy* | |
| PR 59+037 | *Sens Paris > Nancy* | |
| PR 85+939 | *Sens Paris > Nancy* | |
| PR 87+450 | *Sens Paris > Nancy* | |
| PR 89+487 | *Sens Paris > Nancy* | |
| PR 89+343 | *Sens Nancy > Paris* | |
| PR 87+982 | *Sens Nancy > Paris* | |
| PR 86+497 | *Sens Nancy > Paris* | |
| PR 59+125 | *Sens Nancy > Paris* | |
| PR 56+500 | *Sens Nancy > Paris* | |
| PR 53+159 | *Sens Nancy > Paris* | |
| PR 33+731 | *Sens Nancy > Paris* | |
| PR 21+740 | *Sens Nancy > Paris* | |
| PR 19+734 | *Sens Nancy > Paris* | |
| PR 18+300 | *Sens Nancy > Paris* | |

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de faire demi-tour :

| Section courante | Sens | Localisation |
|---|---|---|
| PR 93+250 | dans les deux sens | *interruption du terre-plein central, accès aérodrome* |
| PR 93+850 | dans les deux sens | *interruption du terre-plein central,* |

**Article 5 – Stationnements et arrêts**

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

| Section sens Paris > Nancy | Localisation |
|---|---|
| du PR 82+400 au PR 82+500 | installations du réseau de refoulement des eaux usées de la commune de Blacy |

| Section sens Nancy > Paris | Localisation |
|---|---|
| du PR 84+330 au PR 84+070 coté gauche : interdiction de stationner aux véhicules dont le poids total en charge dépasse 7,5 tonnes. | territoire commune de Blacy |
| Au PR 5+776 sur 150m | Bretelle de sortie RD934 Lagny |

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

**Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles :** toutes les entrées sur la RN 4 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

**Carrefour giratoire de Blacy au PR 82+700 :**
Les usagers circulant sur la RN 4, dans les deux sens, doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire de Vitry-le-François au PR 85+000 :**
Les usagers circulant sur la RN 4, dans les deux sens, ainsi que les usagers provenant de la RN 44 doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 –

La police de la route sur la RN 4 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Marne et la direction départementale de la sécurité publique de la Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 4 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs.
Les arrêtés n°2012-DIR-Est-M-51 du 18 juin 2012, du 21 novembre 2011, du 8 janvier 2011, n°2012 DIR-Est -SPR-51-002 du 17 septembre 2012, n°2010-DIR Est-M-51-05 du 3 mars 2010, n°AR-P,002 du 21 février 2002, n°31 du 21 février 2002, n°25 du 8 janvier 2001, n°32 du 5 septembre 2000, n°31 du 29 mai 2000, n°16 du 27 août 1999, du 2 juin 1997, 3 novembre 1995, du 6 février 1991 sont abrogés.

Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

* M. le Préfet de la Marne
* M. le Directeur interdépartemental des routes Est
* M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
* M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne

dont copie sera adressée à :

* M. le Directeur des archives départementales de la Marne
* M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne
* M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne
* M. le Président du Conseil Général de la Marne
* M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Marne
* M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

Le Préfet de la Marne,

A CHALONS-en-CHAMPAGNE,
Le
13 MAI 2013

8/8

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

# ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013-DIR-Est-SPR-51-002

## PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 44 (RN 44)

## LE PRÉFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE, PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 44,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

## ARRETE -

**Article 1 - abréviations**

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route: il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.
RN désigne la route nationale.
RD désigne la route départementale.

**Article 2- Champ d'application**

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 44 dans le département de la Marne, dont les limites sont définies comme suit :

**Origine :** PR 49+000

**Échangeurs :**

| Échangeurs | PR | Nom | Routes rencontrées |
|---|---|---|---|
| Diffuseur n° 904404 | 51+000 | La Veuve | D21 ; D944 |
| Diffuseur n° 904415 | 56+785 | Recy | Voirie du Pôle d'Excellence Industriel de Recy ; D1 |
| Diffuseur n° 904405 | 58+81 | St Martin | Avenue du 8 mai 1945 |
| Diffuseur n° 904406 | 58+384 | Châlons-en-Champagne | Avenue du 8 mai 1945 |
| Diffuseur n° 904407 | 59+950 | Châlons-en-Champagne | D977 |
| Diffuseur n° 904408 | 61+754 | Châlons-en-Champagne | D3 ; N3b |
| Diffuseur n° 904409 | 63+188 | St Memmie | D1a |
| Diffuseur n° 904410 | 63+881 | St Memmie | D1 |
| Diffuseur n° 904413 | 74+426 | Pogny | D60 ; D79 sur un giratoire |
| Diffuseur n° 904414 | 75+119 | Pogny | D54 |
| Diffuseur n° 904411 | 78+240 | La Chaussée-sur-Marne | VC6 |
| Diffuseur n° 904412 | 81+943 | Ablancourt | D81 |

**Giratoires :**

au PR 68+350 : giratoire de Moncetz-Longevas
au PR 71+278 : giratoire de St Germain-la-Ville
au PR 92+214 : giratoire de Vitry-le-François

**Aire service :**

L'aire de service suivante est également soumise aux précédentes dispositions.

| Aire de service | PR | Sens |
|---|---|---|
| Station service | 64+858 | Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François |

**Extrémité :** PR 93+607

**Article 3 – limitation de vitesse**

**3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central**

**3.1.a – en section courante**

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances.
Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

| Section courante - sens Châlons-en-Champagne - Vitry-le-François | |
|---|---|
| **Sections** | **km/h** |
| du PR 60+000 au PR 64+350 | 90 |

| Section courante - sens Vitry-le-François - Châlons-en-Champagne | |
|---|---|
| **Sections** | **km/h** |
| du PR 64+350 au PR 59+430 | 90 |

**3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs**

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

| Échangeur n°904404 de La Veuve | | | |
|---|---|---|---|
| **sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François** | | **sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne** | |
| bretelles | km/h | bretelles | km/h |
| La Veuve – Châlons-en-Champagne - Vitry-le-François | 30 | Reims – Paris – Metz – La Veuve – Mourmelon – Zone d'activités multiples | par paliers dégressifs à 90,70 et 50 |

| Échangeur n°904415 | | | |
|---|---|---|---|
| **sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François** | | **sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne** | |
| bretelles | km/h | bretelles | km/h |
| Recy – Z.I. St-Martin – Aire de St-Martin sur le Pré | Par paliers dégressifs à 90,70 | Recy – Z.I. St-Martin – Aire de St-Martin sur le Pré | par paliers dégressifs à 90,70 et 50 |

| Échangeur n°904405 | |
|---|---|
| **sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François** | |
| bretelles | km/h |
| Châlons-en-Champagne – Mont-Héry – Z.I. Châlons St- Martin | Par paliers dégressifs à 90 et 70 |

| Échangeur n°904406 | |
|---|---|
| **sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne** | |
| bretelles | km/h |
| Châlons-en-Champagne – Mont-Héry – Z.I. Châlons St- Martin | par paliers dégressifs à 90,70 et 50 |

| Échangeur n°904407 | | | |
|---|---|---|---|
| **sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François** | | **sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne** | |
| bretelles | km/h | bretelles | km/h |
| Verdun – Charleville-Mézières – Suippes – Centre hospitalier – Complexe agricole | 90 | Verdun – Charleville-Mézières – Suippes – Centre hospitalier – Complexe agricole | 70 |

| Échangeur n°904408 | | | |
|---|---|---|---|
| **sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François** | | **sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne** | |
| bretelles | km/h | bretelles | km/h |
| Troyes - Châlons-en-Champagne – Epernay – Verdun –Ste-Menehould | 70 | Châlons-en-Champagne-centre – Epernay – Troyes – Verdun – l'Epine – Ste-Menehould | 70 |

| Échangeur n°904409 | |
|---|---|
| **sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François** | |
| bretelles | km/h |
| Saint-Memmie – Marson – Parc d'activités Sud – Zone commerciale Mercuria – Zone commerciale Croix Dampierre | 70 |

| Échangeur n°904410 | |
|---|---|
| **sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne** | |
| bretelles | km/h |
| Epernay – Châlons-en-Champagne-centre – St-Memmie - Marson | par paliers dégressifs à 70 et 50 |

| Échangeur n°904413 | |
|---|---|
| **sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François** | |
| bretelles | km/h |
| Pogny – Omey – Francheville - Vesigneul-sur-Marne | par paliers dégressifs à 90 et 70 |

| Échangeur n°904414 | |
|---|---|
| sens **Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne** | |
| bretelles | km/h |
| Pogny – Omey – Marson - Francheville | par paliers dégressifs à 90 et 70 |

| Échangeur n°904411 | |
|---|---|
| **sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François** | |
| bretelles | km/h |
| La Chaussée-sur-Marne – Ablancourt – Aulnay l'Aître – St Amand sur fion | par paliers dégressifs à 90 et 70 |

| Échangeur n°904412 | |
|---|---|
| | **sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne** |
| | bretelles / km/h |
| | La Chaussée-sur-Marne – Ablancourt – Aulnay l'Aître / par paliers dégressifs à 90 ,70 et 50 |

**3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée**

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules ) :

| **Section courante -** sens **Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François** | |
|---|---|
| **Sections** | **km/h** |
| du PR 67+893 au PR 69+246 (lieu-dit Moncetz) | 70 |
| du PR 87+068 au PR 89+266 | 70 |
| du PR 89+544 au PR 90+816 | 70 |

| **Section courante -** sens **Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne** | |
|---|---|
| **Sections** | **km/h** |
| du PR 90+510 au PR 89+540 | 70 |
| du PR 88+140 au PR 87+234 | 70 |
| du PR 69+123 au PR 68+443(Lieu-dit Moncetz) | 70 |

La vitesse sur les sections suivantes est limitée pour certaines catégories de véhicules mentionnées dans le tableau ci-après :

| **Section courante - sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François** | | | **motivation** |
|---|---|---|---|
| **Sections** | **Usagers concernés** | **km/h** | |
| du PR 88+051 au PR 89+274 | PL : PTAC>10 t | 50 | pente |

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

**4.1 – Sens de circulation :** les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

**4.2 – Dépassement :** les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 10t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

| **Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne** |
|---|
| du PR 88+800 au PR 88+200 |

**4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante**

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

| Section courante | Sens | Localisation |
|---|---|---|
| PR 90+103 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | rue des Cugnots commune de Couvrot |
| PR 72+050 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | Omey |
| PR 66+840 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | Rue des fossés Cne de Sarry |
| PR 66+650 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | Rue des thermots Cne de Sarry |
| PR 66+050 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | Route de l'épine Cne de Sarry |
| PR 54+022 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | La Veuve |

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

| Section courante | Sens | Localisation |
|---|---|---|
| PR 51+665 | Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François | La Veuve |
| PR 53+851 | Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François | La Veuve |
| PR 56+890 | Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François | Recy |
| PR 58+490 | Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François | St Martin |
| PR 59+912 | Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François | Chalons |
| PR 61+856 | Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François | Chalons |
| PR 63+352 | Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François | St Memmie |
| PR 63+976 | Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François | St Memmie |
| PR 75+389 | Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François | Pogny |
| PR 82+114 | Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François | Ablancourt |

| Section courante | Sens | Localisation |
|---|---|---|
| PR 78+092 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | La chaussée-sur-Marne |
| PR 74+965 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | Pogny |
| PR 63+1012 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | St Memmie |
| PR 62+994 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | St Memmie |
| PR 61+466 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | Chalons |
| PR 59+790 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | Chalons |
| PR 57+932 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | St Martin |
| PR 56+848 | Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne | Recy |

**Article 5 – Stationnements et arrêts**

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

| Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François |
|---|
| du PR 62+279 au PR 62+539 |

**Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès**

**Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles :** toutes les entrées sur la RN 44 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

**Carrefour giratoire de Moncetz au PR 68+350 :**
Les usagers circulant sur la RN 44 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire de St Germain-la-Ville au PR 71+278 :**
Les usagers circulant sur la RN 44 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire de Vitry-le-François au PR 92+214 :**
Les usagers circulant sur la RN 44 dans les deux sens ainsi que les usagers provenant de la RN 4 doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Article 8 –**

La police de la route sur la RN 44 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Marne et la direction départementale de sécurité publique de la Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 44 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

**Article 9 - Abrogations**

Les arrêtés n°2012-DIR Est-SPR-51-001 du 11 juillet 2012, 2012-DIR Est-SPR-51-00 du 30 mars 2012 du 17 septembre 1976, du 25 juillet 1990, du 28 novembre 1985, du 30 novembre 2000, du 11 février 2002, 8 décembre 2004, 31 octobre 2006, sont abrogés.

**Article 10 - Diffusion**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

* M. le Préfet de la Marne
* M. le Directeur interdépartemental des routes Est
* M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
* M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne

dont copie sera adressée à :

* M. le Directeur des archives départementales de la Marne
* M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne
* M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne
* M. le Président du Conseil Général de la Marne
* M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Marne
* M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A Châlons-en-Champagne
Le
13 MAI 2013

Le Préfet de la Marne,

8/8

---

**ARRETE PREFECTORAL N°49-2013-LE**
**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE L'AGGLOMERATION DE REIMS SUR LE TERRITOIRE DE 95 COMMUNES DE LA MARNE**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

**VU** la directive de la communauté européenne n° 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
**VU** la directive de la communauté européenne n° 91-976 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
**VU** la directive européenne 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L214-6 ;
**VU** le code général des collectivités territoriales ;
**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;
**VU** le code de la santé publique ;
**VU** le code rural ;
**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
**VU** le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement ;
**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de $DBO_5$ ;
**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
**VU** le cahier des charges départemental pour les études préalables et la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2000 ;
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2009 modifié relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
**VU** les arrêtés préfectoraux N°14-2010-LE-EP du 3 juin 2010 et N°44 – 2011 – LE – APC du 11 juillet 2011 qui autorisent l'épandage sur terres agricoles des boues issues de la station d'épuration de Reims Métropole ;
**VU** le dossier de demande de d'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims établi par la société Terralys le 30 juillet 2012 ;
**VU** l'expertise de la Mission pour Recyclage Agricole des Boues d'Epuration en date du 14 novembre 2012 ;
**VU** l'avis favorable en date du 26 octobre 2012 du parc naturel régional de la montagne de Reims ;
**VU** l'avis favorable en date du 6 novembre 2012 de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé ;
**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 février 2013 au 22 mars 2013 inclus dont le siège s'est tenu sur la commune de Cernay les Reims ;
**VU** le rapport et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 19 avril 2013 ;
**VU** l'avis de l'autorité environnementale formulé en date du 23 janvier 2013 ;
**VU** le rapport rédigé par la cellule politique de l'eau en date du 25 juin 2013 ;
**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 11 juillet 2013 ;
**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé le 11 juillet 2013 à REIMS METROPOLE représentée par la Présidente Madame HAZAN ;
**VU** la réponse favorable au projet d'arrêté formulée en date du 12 juillet 2013 par le pétitionnaire ;
**CONSIDERANT** que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;
**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à la réglementation applicable, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique et par les services administratifs ;
**CONSIDERANT** que la protection des captages d'eau potable, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, recensés sur le périmètre d'épandage, a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;
**CONSIDERANT** que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de l'agglomération de REIMS est avéré ;
**CONSIDERANT** que la superposition de certaines parcelles du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de REIMS METROPLE avec des périmètres d'épandage d'effluents agro-industriels doit faire l'objet de prescriptions spécifiques ;
**CONSIDERANT** que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne dans son avis favorable a néanmoins souligné la nécessité d'une vigilance quant aux parcelles du plan d'épandage de la Communauté d'Agglomération de REIMS en superposition avec des périmètres d'épandage d'effluents agro-industriels ;
**CONSIDERANT** que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 ;
**CONSIDERANT** que pour faciliter le suivi de l'épandage, il est préférable de réunir les prescriptions applicables dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les deux actes administratifs antérieurs ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

**A R R E T E**

## Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

REIMS METROPOLE, Hôtel de la Communauté, 3 rue Eugène Desteuque, 51 100 REIMS, représentée par sa Présidente Madame HAZAN, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de l'agglomération de REIMS sur les communes de

Aigny, Ambonnay, Aubérive, Auménancourt, Baconnes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Bermericourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Billy le Grand, Bouilly, Boult-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy le Château, Caurel, Cauroy-les-Hermonville, Cernay-les-Reims, Châlons en Champagne, Champfleury, Champigny, Chaumuzy, Condé sur Marne, Courmas, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Fismes, Fresne-les-Reims, Fontaine sur Ay, Hermonville, Issé, Jonchery-sur-Vesle, Jonchery sur Suippe, Juvigny, La Cheppe, La Croix en Champagne, La Veuve, L'Épine, Les Grandes Loges, Les Petites Loges, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Montbré, Mourmelon Le Petit, Marfaux, Muizon, Nogent L'Abbesse, Pontfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Prunay, Puisieulx, Recy, Reims, Rilly La Montagne, Rosnay, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint Hilaire au Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Léonard, Saint Rémy sur Bussy, Saint-Thierry, Savigny-sur-Ardres, Sept-Saulx, Serzy-et-Prin, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Tauxières Mutry, Thil, Thillois, Tours sur Marne, Treslon, Trigny, Trois Puits, Unchair, Vadenay, Val-de-Vesle, Villers-Franqueux, Villers Marmery, Vraux, Warmeriville et Witry-les-Reims.

Ces épandages devront être réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers de demandes d'autorisation de 2009, 2010 et 2012 et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1du code de l'environnement :

| ***Rubrique*** | ***Intitulé*** | ***Régime*** |
|---|---|---|
| **2.1.3.0** | Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : | **Autorisation :**<br><br>**- 8 640 t/an de matières sèches**<br>**- 354 t/an d'azote** |

| | | |
|---|---|---|
| | 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)<br>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. | |

Les arrêtés préfectoraux N°14-2010-LE-EP du 3 juin 2010 et N°44 – 2011 – LE – APC du 11 juillet 2011 sont abrogés.

**Article 2 : Provenance des boues**

Les boues proviennent uniquement de la station d'épuration de l'agglomération de Reims (51).

Reims Métropole prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la maîtrise de la qualité des effluents se déversant dans son système d'assainissement.

Reims Métropole doit disposer et tenir à disposition de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, toutes les autorisations de rejet délivrées par les collectivités qu'elle draine et régissant les rapports avec les usages non domestiques, conformément à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.
Un rapport annuel est établi sur l'évolution de ces autorisations.
Ces autorisations doivent également définir les modalités de contrôle.
Ces documents doivent également être mis à disposition des agriculteurs utilisateurs de boues, et de la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration (MRAB), à leur demande.

**Article 3 : Périmètre d'épandage**

Les îlots autorisés pour l'épandage sont ceux proposés dans le plan d'épandage mis à l'enquête publique en 2010 (dossier d'août 2009), ceux proposés dans le dossier de demande de modification du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims (dossier de février 2011) et ceux proposés dans le plan d'épandage mis à l'enquête publique en 2013 (dossier de juillet 2012)

Le périmètre autorisé pour l'épandage représente une superficie de 9053,52 **hectares épandables** sur les 95 communes citées à l'article 1 du présent arrêté.

La liste de l'ensemble des références cadastrales des parcelles autorisées pour l'épandage figure en annexe 2.

**Titre II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES**

**Article 4 : Prescriptions techniques**

**4.1 Qualité des boues**

Les boues sont solides et stabilisées au sens de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

L'épandage ne peut être réalisé que si :

- les boues respectent les teneurs en éléments traces métalliques et organiques fixées par l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

- les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues n'excèdent pas pour l'un des éléments ou composés traces les limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

**4.2 Transport et stockage des boues**

Le transport et le stockage des boues (intermédiaire ou en dépôt temporaire) doivent respecter les prescriptions du cahier des charges départemental pour la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles.

Toutes précautions devront être prises pour éviter toute nuisance olfactive.

Le chargement aura lieu sur le site de stockage.
Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

En tout état de cause, la filière est organisée de manière à réduire les transports de boues au minimum.

Les données analytiques relatives à la qualité des boues sont connues avant tout transfert en bout de champ.

Pendant la période d'épandage, les aires de stockage décentralisées sont aménagées de manière à éviter tout ruissellement et toute percolation. Le stockage ne concerne que les boues nécessaires à la campagne d'épandage en cours.

L'implantation de ces stockages en bout de champ respecte les distances minimales définies pour l'épandage (annexe II de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998), ainsi qu'une distance d'au moins cinq mètres vis-à-vis des routes et des fossés.
Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit avoir une durée la plus faible possible.

En tout état de cause :
- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit en période d'excédent hydrique ;

- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable (que ces périmètres fassent l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou non) ;
- les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté ;
- la localisation des dépôts temporaires est portée chaque année de manière précise dans le bilan d'épandage prévu à l'article R.211-25 du code de l'environnement, mais également dans le Programme Prévisionnel d'Épandage. Sur ces dépôts temporaires, aucun mélange de boues en provenance de différentes stations d'épuration n'est autorisé.

En cas d'erreur ou d'accident de livraison (erreur de localisation de parcelles, …), Reims Métropole fera procéder à l'enlèvement des boues dans un délai maximum de 5 jours. La Direction Départementale des Territoires est régulièrement tenue informée de l'avancement du chantier.

### 4.3 Précautions d'usage

Les épandages des boues de la station d'épuration de Reims Métropole sont autorisés dans la limite de la réglementation générale applicable à ce type d'épandages dans la Marne.

Les dispositions du programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de la Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

L'épandage des boues doit satisfaire aux prescriptions générales particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants (arrêté interministériel du 8 janvier 1998) :

| Nature des activités à protéger | Distance d'isolement minimale | Domaine d'application |
|---|---|---|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres<br>100 mètres | Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.<br>Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %. |
| Cours d'eau et plans d'eau | 35 mètres des berges<br>200 mètres des berges<br>100 mètres des berges.<br>5 mètres des berges | Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.<br>Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.<br>Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.<br>Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %. |
| Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public | 100 mètres<br>Sans objet | Cas général à l'exception des cas ci-dessous.<br>Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage |
| Zones conchylicoles | 500 mètres | Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie. |
| | DELAI MINIMUM | |
| Herbages ou cultures fourragères | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères<br>Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Cas général, sauf boues hygiénisées.<br>Boues hygiénisées. |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation. | Tous types de boues |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru. | Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même<br>Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | Cas général, sauf boues hygiénisées.<br>Boues hygiénisées |

En outre, l'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des vignes pendant la période de maturation du raisin et pendant les vendanges,
- à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes de forte pluie ou d'orage,
- sur sols inondés ou détrempés,
- sur sols enneigés ou pris en masse par le gel,
- au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement, lors d'épisodes pluvieux, ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux vulnérables (en particulier les zones auxquelles il est fait référence ci-dessus : forages, cours d'eau, habitations etc. ) et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Le pétitionnaire doit tenir compte de la mise à jour des périmètres de protection des captages d'eau dans ses pratiques d'épandage.

Toute modification apportée au périmètre d'épandage doit être intégrée (opérations d'aménagements divers, protection de zones) et portée à la connaissance de l'administration. La validation de cette modification fera l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Le pétitionnaire se chargera d'informer les populations locales, les élus des communes concernées, ainsi que les autres acteurs locaux de la filière épandage, sur les différentes phases de cette technique d'élimination des boues ainsi que sur l'évolution du périmètre d'épandage.
Il conviendra d'adapter les pratiques d'épandage pour préserver le voisinage en éloignant le plus possible les stockages des habitations et en prenant en compte les vents dominants.

### 4.4 Réalisation de l'épandage

L'épandage des boues est réalisé conformément aux prescriptions du cahier des charges départemental pour la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles.

L'épandage est réalisé avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée et en aucun cas avec un épandeur à fumier classique.

Il doit être suivi d'un **enfouissement**, intervenant au plus tard dans un **délai de 48 heures après épandage**.

**Dans un rayon de 500 mètres par rapport aux vignes (uniquement pendant la période de maturation du raisin et pendant les vendanges) et aux habitations, le délai maximal d'enfouissement est réduit à 24 heures.**

REIMS METROPOLE prend **toutes les précautions nécessaires** afin de s'assurer que les agriculteurs avec lesquels elle a contractualisé sont en mesure de réaliser l'enfouissement dans les délais prescrits. Elle veille à ce que les agriculteurs respectent effectivement ce délai dans la mise œuvre des épandages.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter toute nuisance olfactive et conflit de voisinage.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol.

La dose d'épandage est calculée à partir des résultats analytiques obtenus sur les boues. Dans tous les cas, la quantité de boues épandue durant 10 ans doit être au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré.

Les apports correspondent pour l'azote aux besoins prévisibles de la culture et pour le phosphore aux besoins prévisibles de la succession culturale, compte-tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture, en tenant compte des fournitures par le sol.
Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la succession des cultures.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins en cultures.

La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne est interdite.

## Titre III – GESTION DES EPANDAGES

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
Chaque année sont réalisés, sous la responsabilité de REIMS METROPOLE, les documents suivants, dont la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration de la Marne est systématiquement destinataire.

**Article 5** : Programme prévisionnel d'épandage

REIMS METROPOLE établit, en accord avec les agriculteurs utilisateurs, ainsi qu'avec les autres acteurs locaux de la filière épandage, un **programme prévisionnel d'épandage** comprenant :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage à venir, ainsi que les cultures
- pratiquées avant et après épandage sur ces parcelles,
- les analyses de sols (caractérisation agronomique) sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage,
- la caractérisation des boues à épandre (quantités, valeur fertilisante notamment),
- les préconisations d'utilisation des boues (dose, calendrier..),
- les modalités de surveillance des boues, de tenue du registre et de suivi agronomique,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les conseils municipaux des communes où a lieu l'épandage sont rendus destinataires chaque année et au moins un mois avant la campagne d'épandage d'un rapport concernant leur territoire et indiquant :

- la localisation des parcelles d'épandage retenues (surface par parcelle, volume et date prévisionnels d'épandage, localisation des parcelles sur un plan…),
- les emplacements des sites de stockage en bout de champ avec les tonnages correspondants.

**Article 6 : Cahier d'épandage**

REIMS METROPOLE doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages. Pour cela, elle veille à ce que soit tenu à jour un **cahier d'épandage** qui comprend :

- les dates d'épandage,
- les coordonnées de l'îlot cultural,
- la surface totale et la surface épandue,
- la quantité de boues apportée.

Ce document est renseigné au jour le jour par le responsable de la réalisation des épandages.

En outre, il est remis à chaque agriculteur, à chaque livraison de boues, un bordereau indiquant la provenance de celles-ci et l'identification du lot auquel elles appartiennent dans le cadre du dispositif de traçabilité mis en œuvre par l'exploitant.

**Article 7 : Registre d'épandage et synthèse du registre**

REIMS METROPOLE doit tenir à jour un **registre** indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors réactifs et après ajout de réactifs),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,
- les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

REIMS METROPOLE adresse à la fin de chaque année civile à la Direction Départementale des Territoires et aux utilisateurs de boues la **synthèse annuelle du registre** selon le format de l'annexe VI de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

**Article 8 : Bilan agronomique**

REIMS METROPOLE établit à la fin de chaque campagne d'épandage un bilan agronomique comprenant :

- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation des données du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure des parcelles de référence et les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Chaque agriculteur preneur de boues est destinataire du rapport global relatif aux parcelles qui le concernent.

Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante, soit un mois avant le début de la campagne d'épandage suivante.

**Article 9 : Bilan annuel de la campagne d'épandage**

Une réunion de présentation du bilan est organisée annuellement par REIMS METROPOLE .
A cette réunion sont notamment conviés la Direction Départementale des Territoires, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration, ainsi que l'ensemble des partenaires concernés par la campagne d'épandage.

Cette réunion abordera notamment les points suivants :

- l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des conventions de rejet des industriels et établissements raccordés au réseau public de collecte,
- le bilan de la campagne d'épandage,
- les éventuels problèmes rencontrés, et les solutions apportées,
- l'état de la connaissance sur l'évolution des boues dans les sols, et sur l'impact des métaux sur les plantes,
- le programme prévisionnel d'épandage de la campagne à venir.

**Article 10 : Conventions avec les agriculteurs preneurs de boues**

Les copies des conventions définitives passées entre les agriculteurs et la Communauté d'Agglomération de REIMS sont transmises par cette dernière à la Direction Départementale des Territoires et à la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Epuration **au plus tard avant la première campagne d'épandage** à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Il est de la responsabilité de REIMS METROPOLE de faire respecter, par le biais de ces conventions, les prescriptions du présent arrêté.

**Article 11 : Cas des parcelles entrant en superposition avec d'autres plans d'épandage**

Certaines parcelles du périmètre d'épandage autorisé font également partie de périmètres autorisés pour l'épandage d'effluents agro-industriels. *La liste de ces parcelles figure en annexe.*

Les parcelles entrant en superposition avec d'autres périmètres antérieurement autorisés ne pourront faire l'objet d'épandage de boues provenant de la station d'épuration de l'agglomération de REIMS qu'à condition que soit **démontrée au préalable**, par la Communauté d'Agglomération de REIMS, **la complémentarité agronomique** des épandages des boues de la station d'épuration avec les autres apports organiques ayant pu être réalisés auparavant sur ces parcelles à l'occasion de précédentes campagnes d'épandage.

La complémentarité agronomique des épandages doit notamment se traduire par l'absence d'impact sur la période de retour des effluents déjà autorisés dans le cadre d'une fertilisation raisonnée (respect du principe d'antériorité).

Le principe de complémentarité agronomique repose sur :

1 – la complémentarité des différents effluents apportés (les éléments fertilisants prépondérants des deux types d'effluents sont différents et complémentaires pour la fertilisation des cultures) ;
2 – et/ou la complémentarité de la fertilisation (apport du même type de fertilisant, dans le respect du principe de la fertilisation raisonnée) ;

REIMS METROPOLE doit à ce titre prendre en compte, dans le cadre de cette démonstration, tous les épandages réalisés sur les parcelles visées.

**La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne est interdite**. Ces parcelles ne font donc l'objet que d'un seul épandage (provenant d'une seule origine) par an au maximum.

Les parcelles superposées sont suivies en qualité de parcelles de références (ou lot de parcelles suivant leur homogénéité à la fois pédologique et culturale) dans le cadre des modalités de surveillance des épandages définies ci-après.

Ces parcelles (ou lot de parcelles) comportent donc au moins un point de référence pour le suivi (analyse de sols).

## Titre V – MODALITES DE SURVEILLANCE DES EPANDAGES

REIMS METROPOLE doit pouvoir garantir la conformité de l'épandage des boues de la station d'épuration de l'agglomération de REIMS avec les dispositions du présent arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

Sa responsabilité demeure engagée à chaque étape de la filière d'élimination de ces déchets. Sur simple requête du service chargé de la police de l'eau, elle doit être en mesure de justifier de la traçabilité des boues (numéro de lot, résultats d'analyse du lot, filière d'élimination…).

REIMS METROPOLE définit des solutions alternatives à la filière épandage (centre d'enfouissement technique, incinération…) pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté (non conformité des boues pour l'épandage sur terres agricoles notamment).

### Article 12 : Suivi des boues

Les analyses des boues destinées à l'épandage sont réalisées dans le cadre du suivi agronomique de l'opération, selon la périodicité décrite dans le dossier d'autorisation. Cette périodicité devra être adaptée à toute évolution des critères des tableaux 5a ou 5b de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient **connus avant la réalisation de l'épandage**.

Les résultats connus lors de la transmission du programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 5 du présent arrêté sont intégrés à ce document. Les résultats d'analyses qui interviennent après la transmission du programme prévisionnel d'épandage sont envoyés au service de police de l'eau avant le commencement de la campagne d'épandage.

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sont précisées à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. L'échantillonnage des boues est réalisé "en continu", selon la définition figurant au sein de cette annexe.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux habituellement réalisés peuvent être prescrites par les services de l 'État.

Ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations notamment.

#### 12.1 Analyses à réaliser lors de la première année d'épandage

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la **valeur agronomique des boues** tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998,
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 (**éléments-trace métalliques et composés-trace organiques**),
- le taux de matière sèche.

Le nombre minimal d'analyses pour la première année est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998.

*Analyses à réaliser la première année d'épandage ou l'année suivant des modifications de la qualité des boues (changement dans la nature des eaux traitées, modification du traitement des eaux ou des boues)- Année de caractérisation*

| **Paramètres** | | **Nombre minimal d'analyses par an** |
|---|---|---|
| **Valeur agronomique** | M.S. en %, matière organique en %,pH, azote total, azote ammoniacal, C/N, phosphore total (P2O5), potasse (K2O), chaux (CaO), magnésie (MgO), Bore, Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène | 48 |
| | Arsenic, Bore | 3 |
| **Eléments traces** | cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc | 48 |
| **Composés organiques** | total du PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180; fluoranthène, | |

| | | |
|---|---|---|
| | benzo(b)fluornathène, benzo(a)pyrène | 24 |

**12.2 - Analyses à réaliser en année dite de routine**

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :
- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 :

* pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
* pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche,

- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dans le cas contraire.

*Analyses à réaliser en année de routine*

| **Paramètres** | | **Nombre minimal d'analyses par an** |
|---|---|---|
| Valeur agronomique | M.S. en %, matière organique en %,pH, azote total, azote ammoniacal, C/N, phosphore total (P2O5), potasse (K2O), chaux (CaO), magnésie (MgO), Bore, Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène | 24 (1) |
| **Éléments traces** | cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc | 24 (2) |
| **Composés organiques** | total du PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180; fluoranthène, benzo(b)fluornathène, benzo(a)pyrène | 12 (3) |

*M.S. : matière sèche*
*C/N :rapport carbone sur azote*
*PCB : polychlorobiphényles*

(1) si la plus haute valeur d'analyse / taux de matière sèche est supérieure de moins de 30% à la plus basse valeur d'analyse / taux de matières sèche : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 48.

(2) si toutes les valeurs des analyses des éléments traces effectuées au cours de l'année sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 48.

(3) si toutes les valeurs des analyses des composés traces effectuées au cours de l'année sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 24.

**Article 13 : Suivi des sols**

**13.1 - Analyses agronomiques**

Des analyses agronomiques sont réalisées chaque année, avant l'épandage, sur les parcelles de référence établies dans le cadre du suivi agronomique, au minimum sur les paramètres suivants :
pH, C/N, matière organique, azote total, azote ammoniacal, phosphore, potassium, magnésium, calcium échangeables.

Des analyses de reliquats azotés, sortie hiver, sont réalisées systématiquement sur chaque parcelle épandue.

**13.2 - Analyses des éléments-trace métalliques**

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert zone II étendu :

- avant tout épandage (état initial),
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Ces analyses portent au moins sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux figurant ci-dessus, et notamment le phosphore, peuvent être prescrites par les services de l'État.

**Titre VI - CONTROLE DES ACTIVITES**

**Article 14 :**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à l'exercice de ces activités.

Les services de l'État, notamment le service en charge de la police de l'eau, peuvent procéder à des contrôles dans les conditions prévues par l'article 19 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Les résultats de l'autosurveillance doivent être conformes aux résultats des contrôles inopinés et aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

**Titre VII – DISPOSITIONS GENERALES**

**<u>Article 15</u> : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire. Elle sera périmée au bout de 24 mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**<u>Article 16</u> : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **<u>avant sa réalisation</u>** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

**<u>Article 17</u> : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**<u>Article 18</u> : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L .211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**<u>Article 19</u> : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

**Article 20 : Information de l'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, la Présidente de REIMS METROPOLE informe le nouvel exploitant des obligations lui incombant en application du présent arrêté.

**<u>Article 21</u> : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**<u>Article 22</u> : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**<u>Article 23</u> : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**<u>Article 24</u> : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies des communes de Aigny, Ambonnay, Aubérive, Auménancourt, Baconnes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Bermericourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Billy le Grand, Bouilly, Boult-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy le Château, Caurel, Cauroy-les-Hermonville, Cernay-les-Reims, Châlons en Champagne, Champfleury, Champigny, Chaumuzy, Condé sur Marne, Courmas, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Fismes, Fresne-les-Reims, Fontaine sur Ay, Hermonville, Issé, Jonchery-sur-Vesle, Juvigny, La Cheppe, La Croix en Champagne, La Veuve, L'Epine, Les Grandes Loges, Les Petites Loges, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Montbré, Mourmelon Le Petit, Marfaux, Muizon, Nogent L'Abbesse, Pontfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Prunay, Puisieulx, Recy, Reims, Rilly La Montagne, Rosnay, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint Hilaire au Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Léonard, Saint Rémy sur Bussy, Saint-Thierry, Savigny-sur-Ardres, Sept-Saulx, Serzy-et-Prin, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Tauxières Mutry, Thil, Thillois, Tours sur Marne, Treslon, Trigny, Trois Puits, Unchair, Vadenay, Val-de-Vesle, Villers-Franqueux, Villers Marmery, Vraux, Warmeriville et Witry-les-Reims pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de chaque commune.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Reims.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 25 : Voies et délais de recours**
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1. par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en œuvre des modifications demandées par Reims Métropole (nouveau périmètre et période d'épandage plus longue) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre ;
2. par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 26 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne, au Directeur de la Délégation Territoriale Vallées de Marne de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ainsi qu'aux maires des communes de Aigny, Ambonnay, Aubérive, Auménancourt, Baconnes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Bermericourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Billy le Grand, Bouilly, Boult-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy le Château, Caurel, Cauroy-les-Hermonville, Cernay-les-Reims, Châlons en Champagne, Champfleury, Champigny, Chaumuzy, Condé sur Marne, Courmas, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Fismes, Fresne-les-Reims, Fontaine sur Ay, Hermonville, Issé, Jonchery-sur-Vesle, Juvigny, La Cheppe, La Croix en Champagne, La Veuve, L'Epine, Les Grandes Loges, Les Petites Loges, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Montbré, Mourmelon Le Petit, Marfaux, Muizon, Nogent L'Abbesse, Pontfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Prunay, Puisieulx, Recy, Reims, Rilly La Montagne, Rosnay, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint Hilaire au Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Léonard, Saint Rémy sur Bussy, Saint-Thierry, Savigny-sur-Ardres, Sept-Saulx, Serzy-et-Prin, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Tauxières Mutry, Thil, Thillois, Tours sur Marne, Treslon, Trigny, Trois Puits, Unchair, Vadenay, Val-de-Vesle, Villers-Franqueux, Villers Marmery, Vraux, Warmeriville et Witry-les-Reims.

À Châlons-en-Champagne, le **24 juillet 2013**
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Secrétaire Général par suppléance
Didier LOTH

***Les annexes de cet arrêté sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement, eau, préservation des ressources – Châlons en Champagne***

---

## DEPARTEMENT DE LA MARNE
## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
## LIGNE DE MEZY à ROMILLY-SUR-SEINE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Le Préfet du département de la MARNE,

**Vu :**

l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

la décision du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France en date du 7 février 2013 de fermer à tout trafic la section de la ligne ferroviaire Artonges-Montmirail entre les points kilométriques 17+135 et 25+860,

la demande de la directrice régionale de Réseau Ferré de France Nord-Pas de Calais et Picardie, en date du 13 mai 2013, d'abrogation des arrêtés préfectoraux des passages à niveaux n° 29, 31, 32 et 33 de la ligne MERY - ROMILLY-SUR-SEINE.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Les arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau de la ligne de MEZY à ROMILLY-SUR-SEINE suivant sont abrogés :

☐ arrêté de classement du passage à niveau n° 29 en date du 11 septembre 1994,
☐ arrêté de classement des passages à niveau n° 31 et 32 en date du 8 avril 1998,
☐ arrêté de classement du passage à niveau n° 33 du 8 janvier 1975.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Préfet du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

☐ Madame la directrice régionale de Réseau Ferré de France Nord-Pas de Calais - Picardie.
☐ Monsieur le maire de la commune de Montmirail.
☐ Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le **26 juillet 2013**
Le Préfet,
Pierre DARTOUT

---

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 792 du 5 Juin 2013**
**PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE**
**AUX OPERATIONS DE DRAGAGE DU CANAL ENTRE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Saône,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les article R.123-1 à R.123-27 ;
**Vu** le dossier déposé en date du 22 mai 2012 par lequel Voies Navigables de France sollicite l''autorisation de de procéder aux opérations du dragage du canal entre Champagne et Bourgogne ;
**Vu** la décision n° E13000018/51 en date du 05/02/2013 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Madame Josette Farina en qualité de
commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Christian Roulevin en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRETENT:**

**OUVERTURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

Il sera procédé du **Vendredi 5 juillet 2013** au **lundi 5 août 2013** à l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation concernant les opérations de dragage du canal entre Champagne et Bourgogne, sollicitée par Voies Navigables de France et localisée sur les 78 communes suivantes :

**Département de la Meuse :**

- Ancerville

**Département de la Haute-Saône :**

- Louilley

**Département de la Marne :**

- Écriennes
- Frignicourt
- Luxémont-et-Villotte
- Matignicourt-Goncourt
- Orconte
- Sapignicourt
- Vitry-le-François

**Département de la Côte d'Or :**

- Beaumont-sur-Vingeanne
- Blagny-sur-Vingeanne
- Chaume-et-Courchamp
- Cheuge
- Maxilly-sur-Saône
- Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne
- Oisilly
- Pouilly-sur-Vingeanne

- Dampierre-et-Flée
- Fontaine-Française
- Fontenelle
- Licey-sur-Vingeanne
- Renève
- Saint-Maurice-sur-Vingeanne
- Saint-Sauveur
- Saint-Seine-sur-Vingeanne

**Département de la Haute-Marne :**

- Autigny-le-Grand
- Autigny-le-Petit
- Balesmes-sur-Marne
- Bayard-sur-Marne
- Bologne
- Brethenay
- Chamarandes-Choignes
- Chamouilley
- Champigny-lès-Langres
- Chanoy
- Chatenay-Mâcheron
- Chatonrupt-Sommermont
- Chaumont
- Chevillon
- Choilley-Dardenay
- Condes
- Curel
- Cusey
- Dommarien
- Donjeux
- Eurville-Bienville
- Fontaines-sur-Marne
- Foulain
- Froncles
- Gudmont-Villiers
- Hallignicourt
- Heuilley-Cotton
- Humes-Jorquenay
- Joinville
- Langres
- Longeau-Percey
- Luzy-sur-Marne
- Marnay-sur-Marne
- Mussey-sur-Marne
- Noidant-Chatenoy
- Peigney
- Perthes
- Poulangy
- Rachecourt-sur-Marne
- Riaucourt
- Rolampont
- Rouvroy-sur-Marne
- Saint-Dizier
- Saint-Urbain-Maconcourt
- Soncourt-sur-Marne
- Thivet
- Thonnance-lès-Joinville
- Vecqueville
- Verbiesles
- Vesaignes-sur-Marne
- Viéville
- Villegusien-le-Lac
- Vouécourt

A l'issue de l'enquête publique, cette demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sera approuvée ou non par les Préfets des départements concernés.

**Article 1 :**
Madame Josette Farina est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Christian Roulevin en qualité de commissaire-enquêteur suppléant. Le commissaire-enquêteur siégera aux mairies des communes suivantes pour y recevoir en personne les observations du public :

- **Fontaine-Française :** - le vendredi 5 juillet 2013 de 14h30 à 17h30<br>- le lundi 15 juillet 2013 de 14h30 à 17h00
- **Langres :** - le vendredi 5 juillet 2013 de 9h00 à 12h00<br>- le lundi 15 juillet 2013 de 9h00 à 12h00
- **Chaumont :** - le mardi 9 juillet 2013 de 9h00 heures à 12h00<br>- le samedi 20 juillet 2013 de 9h00 à 12h00
- **Joinville :** - le mardi 9 juillet 2013 de 14h30 heures à 17h30<br>- le samedi 20 juillet 2013 de 14h30 à 17h30
- **Saint-Dizier :** - le jeudi 11 juillet 2013 de 9h00 heures à 12h00<br>- le samedi 27 juillet 2013 de 9h00 à 12h00
- **Vitry-le-François :** - le jeudi 11 juillet 2013 de 14h30 heures à 17h30<br>- le samedi 27 juillet 2013 de 14h30 à 17h30

**Article 2 :**
Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet sera déposé aux mairies suivantes et tenu à la disposition du public pendant ces heures d'ouverture, à savoir :

- **Fontaine-Française :** Du lundi au vendredi de 8 h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- **Langres :** Du lundi au vendredi de 9 h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00<br>et le samedi de 9h00 à 12h00
- **Chaumont :** Du lundi au vendredi de 9 h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00<br>et le samedi de 9h00 à 12h00
- **Joinville :** Du lundi au jeudi de 8 h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,<br>le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00<br>et le samedi de 8h30 à 12h00

- **Saint-Dizier :** Du lundi au vendredi de 8 h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00
- **Vitry-le-François :** Du lundi au vendredi de 8 h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00

Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, et ouverts à cet effet aux mairies citées au présent article.
Elles pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la Mairie de Chaumont.
Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête, quant à lui, peut être obtenu auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, aux frais du demandeur.

**INFORMATION DU PUBLIC :**

**Article 3 :**
Un avis relatif au présent arrêté sera publié par les soins des Préfets, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés.
Cet avis sera également publié sur les sites Internet des Préfectures concernées.
Par ailleurs, l'enquête publique devra être annoncée par voie d'affiches dans les 78 communes concernées par l'opération.
Ces affiches, placardées au plus tard le lundi 17 juin 2013 par les soins des Maires, porteront en caractères apparents la nature de la demande, son emplacement, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où celui-ci recevra les observations du public.
Le pétitionnaire procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

**Article 4 :**
Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 s'effectueront aux frais du demandeur.
Le dossier de l'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet sera téléchargeable sur le site internet de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne (www.haute-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/autres-r597.html)

**CLOTURE DE L'ENQUETE :**

**Article 5 :**
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis par les Maires des communes des lieux d'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.
Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il paraîtra utile de consulter.
Il convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.
Le commissaire-enquêteur transmettra à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne (Service Environnement et Ressources Naturelles) le dossier et les registres d'enquête accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 6 :**
Dès réception par la Direction départementale de la Haute-Marne, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaires enquêteur sera adressée au pétitionnaire, auquel un délai de 15 jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit.
Le rapport et les conclusions seront également adressés aux mairies indiquées à l'article 3 du présent arrêté.
Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairies et à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne.
Le rapport et les conclusions seront publiés sur les sites Internet des Préfectures concernées pendant un an.

1.

Le Préfet de la Haute-Marne,
Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,
Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,
La Préfète de la Meuse,
Le Préfet de la Haute-Saône,
Les Maires des communes concernées par cette opération,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Josette Farina, commissaire enquêteur titulaire, et à Monsieur Christian Roulevin, commissaire enquêteur suppléant.

A Chaumont, **le 5 juin 2013**

***Le Préfet de la Haute-Marne,***
*Signé : Jean-Paul CELET*

***Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,***
***Préfet de la Marne,***
*et par délégation, le DDT,*
*Signé : Patrick CAZIN-BOURGUIGNON*

***Le Préfet de la Région Bourgogne,***
***Préfet de la Côte d'Or,***
*et par délégation, le DDT,*
*Signé : Jean-Luc LINARD*

***La Préfète de la Meuse,***
*et par délégation, la Secrétaire Générale,*
*Signé : Hélène COURCOUL-PETOT*

***Le Préfet de la Haute-Saône,***
*et par délégation, le Secrétaire Général,*
*Signé : Laurent SIMPLICIEN*

**Arrêté n° 2013-1**

**Autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture et l'enlèvement d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d' espèces animales protégées dans le cadre du projet de déviation de la RN 44 à CHEPY**

**Autorisation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement**
**Alinéa 4°-rubrique c/**

Le préfet de la Marne,

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à 14 ;
Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu' aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du Ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
Vu la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation de CHEPY, arrêtée en date du 16 mars 2006 ;
Vu la demande d'autorisation formulée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Champagne-Ardenne et transmise au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 17 juillet 2012, ainsi que le dossier annexé à cette demande ;
Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 août 2012 ;
Considérant que ce projet est d'intérêt public majeur ;
Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces mentionnées en annexe dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction de ces espèces proposées dans le dossier ;

**ARRETE**

**Article 1 - Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la DREAL Champagne - Ardenne à déroger aux interdictions suivantes sur l'emprise de la déviation de CHEPY à construire dans le département de la Marne entre CHALONS EN CHAMPAGNE et SAINT GERMAIN LA VILLE, pour les travaux dont elle est maître d'ouvrage :

- détruire et perturber de manière intentionnelle les espèces animales protégées listées en annexe et dans les conditions fixées dans cette même annexe ;
- capturer et enlever les espèces animales protégées listées en annexe et dans les conditions fixées dans cette même annexe ;
- détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées listées en annexe et dans les conditions fixées dans cette même annexe.

La personne morale bénéficiaire de ces dérogations est la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Champagne -Ardenne.
La DREAL peut faire appel à des mandataires pour l'exécution des travaux, mais demeure garante du respect des dispositions du présent arrêté.
Ces dérogations sont valables sur les communes de CHALONS EN CHAMPAGNE, CHEPY, MONCETZ-LONGEVAS, SARRY et SAINT GERMAIN LA VILLE, VESIGNEUL.
Ces dérogations sont conditionnées à la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées ci-après.

**Article 2 - Conditions générales**

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur lesquelles s'est engagée la DREAL Champagne-Ardenne seront menées conformément aux spécifications inscrites dans le document : « *DREAL CA/ DDT de la Marne : dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement – RN 44 – déviation de CHEPY – Dossier faune – ADT, juillet 2012 »*, annexé à la demande.

**Article 3 - Conditions particulières concernant la mise en oeuvre de mesures d'atténuation et d'accompagnement**

- ***Article 3.1 - en phase d'archéologie***

- Une sensibilisation des archéologues est faite avant le démarrage des sondages et fouilles par l'écologue missionné par la DREAL sur les enjeux écologiques des milieux traversés;
- Un « guide de bonnes pratiques environnementales pour les opérations archéologiques » est fourni à cet effet.

- ***Article 3.2 - en phase de déboisement***

- Les déboisements sont effectués aux périodes les moins défavorables à la biologie des espèces d'oiseaux et de chiroptères;
- Un inventaire des arbres susceptibles de constituer des habitats potentiels d'hibernation pour les chiroptères est réalisé avant les déboisements et ces arbres seront abattus en octobre.

- ***Article 3.3 - en phase de chantier***

- Une maîtrise de la pollution en phase chantier
- Création d'une déviation du ruisseau de la Blaise, qui devra être clôturée et inaccessibles au franchissement des engins. Dont la réalisation sera au plus près des conditions écologiques du ruisseau dévié.
- Les emprises du projet susceptibles d'accueillir les espèces protégées sont neutralisées en dehors des périodes sensibles en supprimant tous les boisements et en mettant à nu (par labourage ou décapage) tous les terrains favorables à leur reproduction;
- Sur le secteur à enjeux que représente la vallée de la Blaise, un linéaire de filets à mailles fines (ou bâches) est installé durant toute la période des travaux afin d'empêcher l'introduction des amphibiens sur le chantier ; ces filets(ou bâches) sont contrôlés par l'écologue chargé du suivi environnemental
- Un schéma organisationnel du plan d'assurance l'environnement (SOPAE) est présenté par les entreprises lors de la remise de l'offre ; l'entreprise retenue établit un PAE adapté aux travaux;
- Un suivi du chantier est effectué par un ou plusieurs écologues missionnés par le maître d'ouvrage ; ces écologues pourront être amenés à capturer et relâcher des spécimens d'animaux vivants présents afin d'éviter leur destruction;
- L'aire d'emprise du chantier est limitée à la stricte nécessité des travaux, notamment au niveau de la Blaise où une clôture permettant un confinement du chantier est installée.

- ***Article 3.4 - en phase d' exploitation***

3.4.1 - gestion des eaux de ruissellement de chaussée

- Le rejet des eaux s'effectue dans des bassins d'infiltration, intégrés au mieux dans l'environnement local, après traitement;
- Les eaux de plate-forme sont séparées des eaux de ruissellement des bassins versants naturels qui sont récupérées par des réseaux spécifiques et rétablies sous le projet routier.

3.4.2 - aménagements pour la faune

*3.4.2.1 - Mesures relatives aux chauves-souris*

- L'ouvrage d'art de traversée de la Blaise est configuré de manière à favoriser son utilisation par les chiroptères;
- Des écrans sont positionnés de part et d'autre de l'ouvrage sur une longueur totale de 22 ml afin de forcer les animaux n'utilisant pas le passage inférieur à s'élever au-dessus de la route;
- Les abords de l'ouvrage sont aménagés de manière à optimiser l'utilisation du passage par les Chauves-souris : recherche d'effet d' « entonnoir » par la végétation complétée par la pose de poteaux espacés de 4 mètres et de hauteur variable de part et d'autre du lit, maintien d'une végétation arbustive de part et d'autre de la route sur une distance de 20 mètres.

*3.4.2.2 - Mesures relatives au reste de la faune*

- Une clôture grillagée à mailles progressives d'une hauteur de deux mètres et enterrée à 30-40 cm est mise en place sur la totalité de la longueur de la déviation. Elle est complétée par un grillage à mailles fines au niveau de la vallée de la Blaise;
- Les ouvrages suivants sont réalisés en vue de rétablir la perméabilité de l'infrastructure pour la faune :
  - un passage faune couplé à l'ouvrage de franchissement de la Blaise (OH n°4 de type pont cadre), constitué de banquettes de 1,45 m de large recouvertes de terre et raccordées aux berges naturelles du cours d'eau de part et d'autre du lit de la Blaise,
  - trois passages hydrauliques busés de diamètre minimum de 600mm (OH 6, 7 et 8) sous la chaussée pouvant être utilisés par la petite faune,
  - deux passages busés de diamètre minimum de 600mm (OPF) supplémentaires mis en place pour la petite faune sur un passage en remblai entre Chepy et Saint Germain-la-Ville.
- La section rectifiée du lit de la Blaise est réaménagée en créant des méandres ainsi qu'un fond d'étiage conservant une lame d'eau de 15 cm. Un substrat favorable aux espèces *Lamproie de Planer* et *Chabot* est en outre recréé sur ce nouveau lit (mesure 4.1 du dossier).

**Article 4 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures de compensation**

- ***Article 4.1 - Mesures relatives aux chiroptères et à l'avifaune***

- Un reboisement en essences feuillus adaptées aux zones humides et en espèces sauvages à fruits est effectué en continuité du boisement existant sur une surface de 2,96 ha (mesure 1.1). Une pérennisation et une gestion conservatoire de 2,45 ha de boisements ainsi recréés sont assurées par la DREAL Champagne -Ardenne pendant 30 années (mesure 1.2 du dossier );
- La mise en îlots de sénescence ou de vieillissement d'une surface globale de 3 ha de boisements localisés dans la région naturelle de la zone de projet est recherchée par la DREAL Champagne-Ardenne, afin de compenser transitoirement l'impact des déboisements, dans l'attente de l'état de maturité favorable aux chiroptères des plantations de la mesure compensatoire précédente;
- Quatre gîtes artificiels à chiroptères sont créés sur les piédroits et des interstices sont maintenus sur l'ensemble de la longueur des corniches au sein de l'ouvrage d'art de la Blaise (mesure 1.3 du dossier );
- trente nichoirs adaptés à la biologie des espèces *Faucon crécerelle*, *Hibou moyen-duc* et *Chouette effraie* sont installés dans des milieux adaptés et suivis pendant trente années (mesure 5.1 du dossier).

- ***Article 4.2 - Mesure relative aux Amphibiens***

Deux mares sont créées durant la période automnale précédent les travaux dans la Blaise au sein des 2,45 ha de boisements plantés le long de la Blaise. Un suivi, un entretien ainsi qu'une protection pérenne de ces mares seront assurés par la DREAL Champagne -Ardenne (mesure 2.1 du dossier ).

- ***Article 4.3 - Mesure relative aux reptiles***

Au moins 3 gîtes de substitution (« hibernaculums ») favorables à l'espèce *Lézard des souches* seront réalisés à proximité des secteurs où cette espèce a été inventoriée et matérialisés sur le terrain par un traitement paysager (mesure 3.1 du dossier ) .

**Article 5 - Prescriptions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de suivi des mesures**

- ***Article 5.1 - Mesure relative à la faune aquatique***

Une information est faite auprès des services de police de l'Eau sur la présence d'une grille dans le lit de la Blaise empêchant la libre circulation de la faune piscicole (mesure 4.2 du dossier );

- ***Article 5.2 - Mesures de portée générale***

5.2.1 - création d'un corridor écologique

Un corridor écologique favorable à la faune locale est créé le long des emprises routières et comprend notamment :

- Des bosquets arborescents et arbustifs avec clairières et lisières au niveau du diffuseur de Moncetz et du demi-diffuseur de Saint -Germain la Ville,
- Une reconstitution de ripisylve et de bosquets étagés en forme d'entonnoir au niveau de la Blaise ainsi que par plantation forestière de jeunes plants au Nord,
- Une plantation d'Hélophytes et de mélanges mellifères au niveau des bassins d'infiltration.

5.2.2 - mesures de suivi

- Une analyse du volet environnemental du dossier projet établi par le maître d'oeuvre est effectuée par un bureau d'étude écologue missionné par la DREAL Champagne – Ardenne. Ce travail vise à vérifier que les engagements de l'Etat sont respectés concernant le volet environnemental et que l'ensemble des dispositions environnementales sont intégrées dans les travaux routiers;
- Une assistance par un écologue est assurée en phases « marchés » et « travaux »;
- Un bilan environnemental est effectué annuellement pendant cinq années à compter du démarrage des travaux - comprenant les phase d'archéologie et de déboisement - puis en phase d'exploitation de la déviation;
- Un comité de suivi est créé en vue de suivre et valider l'ensemble des mesures mises en place dans le cadre de la déviation et de l'aménagement foncier lié. Ce comité de suivi comprendra au moins un membre du CSRPN.

**Article 6 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

- -un bilan annuel de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures édictées par le présent arrêté sera transmis à la préfecture de la Marne en double exemplaire à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- -une restitution annuelle sera également mise en œuvre dans le cadre du comité de suivi mis en place à cet effet ;
- -l'ensemble des données acquises avant, pendant et après travaux par la DREAL Champagne - Ardenne alimenteront les observatoires régionaux et national de la biodiversité.

**Article 7 - Durée et validité de l'autorisation**

Les dérogations accordées à l'article 1 sont valables jusqu'à 2 ans après la date de mise en service.

**Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

**Article 10 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter à compter de sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à la DREAL, pour affichage sur les sites de chantiers et mise en ligne sur son site internet,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,

et dont une copie sera par ailleurs adressée :
- au directeur départemental des territoires de la Marne,
- au délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l' office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au lieutenant commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- aux maires des communes concernés par l'emprise de la déviation ainsi que par les aménagements fonciers induits. Un extrait de l'arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires.

Chalons en Champagne, le **18 juillet 2013**
le Préfet de la Marne

**Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture et l'enlèvement d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d' espèces animales protégées dans le cadre du projet de déviation de la RN 44 à CHEPY**

**Liste des espèces protégées concernées par la demande de dérogation**

| **AVIFAUNE** | |
|---|---|
| *Motacilla flava*<br>Bergeronnette printanière | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Emberiza calandra*<br>Bruant proyer | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Circus pygargus*<br>Busard cendré | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Circus cyaneus*<br>Busard saint -Martin | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Turdus torquatus*<br>*Merle à plastron* | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Buteo buteo*<br>*Buse variable* | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Carduelis carduelis*<br>Chardonneret élégant | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Falco tinninculus*<br>Faucon crécerelle | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Falco subbuteo*<br>Faucon hobereau | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Sylvia atricapilla*<br>Fauvette à tête noire | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Sylvia borin*<br>Fauvette des jardins | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Sylvia communis* | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| Fauvette grisette | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Muscicapa striata*<br>Gobemouche gris | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Ficedula hypoleuca*<br>Gobemouche noir | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Asio otus*<br>Hibou moyen-duc | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Hirundo rustica*<br>Hirondelle rustique | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Hyppolais polyglotta* | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus |

| | |
|---|---|
| Hypolaïs polyglotte | Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Carduelis cannabina*<br>Linotte mélodieuse | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Cyanistes caeruleus*<br>*Mésange bleue* | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Parus major*<br>Mésange charbonnière | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Motacilla alba*<br>Bergeronnette grise | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Pernis apivorus*<br>Bondrée apivore | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Emberiza citrinella*<br>Bruant jaune | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Passer domesticus*<br>Moineau domestique | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Fringilla coelebs*<br>Pinson des arbres | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Anthus pratensis*<br>Pipit farlouse | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Phylloscopus trochilus*<br>Pouillot fitis | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Phylloscopus collybita*<br>Pouillot véloce | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Luscinia megarhynchos*<br>Rossignol philomèle | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Erithacus rubecula*<br>Rougegorge familier | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Phoenicurus phoenicurus*<br>Rougequeue à front blanc | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Phoenicurus ochruros*<br>Rougequeue noir | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Saxicola torquata*<br>Tarier pâtre | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Troglodytes troglodytes*<br>Troglodyte mignon | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Carduelis chloris*<br>Verdier d'Europe | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| **FAUNE AQUATIQUE** | |

| | |
|---|---|
| *Esox lucius*<br>Brochet | Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 50 ml du lit de la Blaise |
| *Cottus gr. Gobio*<br>Chabot | Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 50 ml du lit de la Blaise |
| *Lampetra planeri*<br>Lamproie de Planer | Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 50 ml du lit de la Blaise |
| **AMPHIBIENS** | |
| *Rana temporaria*<br>Grenouille rousse | Destruction, perturbation intentionnelle et capture de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 0,62 ha de zones humides de la vallée de la Blaise |
| **REPTILES** | |
| *Lacerta agilis*<br>Lézard des souches | Destruction, perturbation intentionnelle et capture de quelques individus<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à quelques ares de talus enherbés le long de la RN 44 |
| **MAMMIFERES** | |
| *Pipistrellus pipistrellus*<br>Pipistrelle commune | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux et en phase d'exploitation de la déviation<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Pipistrellus kuhlii*<br>Pipistrelle de Kuhl | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux et en phase d'exploitation de la déviation<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Myotis daubentonii*<br>Murin de Daubenton | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux et en phase d'exploitation de la déviation<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Myotis emarginatus*<br>Murin à oreilles échancrées | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux et en phase d'exploitation de la déviation<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Myotis nattereri*<br>Murin de Natterer | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux et en phase d'exploitation de la déviation<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Eptesicus serotinus*<br>Serotine commune | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux et en phase d'exploitation de la déviation<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Nyctalus noctula*<br>Noctule commune | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux et en phase d'exploitation de la déviation<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Plecotus austriacus*<br>Oreillard gris | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux et en phase d'exploitation de la déviation<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Plecotus auritus*<br>Oreillard roux | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux et en phase d'exploitation de la déviation<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Nyctalus leisleri*<br>Noctule de Leisler | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux et en phase d'exploitation de la déviation<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |
| *Myotis bechsteinii*<br>Murin de Bechstein | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux et en phase d'exploitation de la déviation<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 0,41 ha de boisements de la vallée de la Blaise |

---

## Arrêté n° 2013-2

**Autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture et l'enlèvement d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d' espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement foncier lié au projet de déviation de la RN 44 à CHEPY**

**Autorisation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement**
**Alinéa 4°-rubrique c/**

Le préfet de la Marne,

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu' aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du Ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
Vu la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation de CHEPY, arrêtée en date du 16 mars 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 ordonnant la procédure de remembrement et fixant le périmètre du remembrement intercommunal des communes de CHEPY, MONCETZ-LONGEVAS, SAINT-GERMAIN-LA-VILLE et SARRY et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2010;
Vu la demande d'autorisation formulée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne et transmise au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 17 juillet 2012, ainsi que le dossier annexé à cette demande ;
Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 août 2012 ;
Considérant que cet aménagement foncier est d'utilité publique ;
Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces mentionnées en annexe dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction de ces espèces proposées dans le dossier ;

**ARRETE**

**Article 1 - Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la DDT de la Marne à déroger aux interdictions suivantes au sein du périmètre d'aménagement foncier défini dans le cadre du projet de déviation de la déviation de CHEPY, pour les travaux dont elle est maître d'ouvrage :

- détruire et perturber de manière intentionnelle les espèces animales protégées listées en annexe et dans les conditions fixées dans cette même annexe ;
- capturer et enlever les espèces animales protégées listées en annexe et dans les conditions fixées dans cette même annexe ;
- détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées listées en annexe et dans les conditions fixées dans cette même annexe.

La personne morale bénéficiaire de ces dérogations est la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.
La DDT peut faire appel à des mandataires pour l'exécution des travaux, mais demeure garante du respect des dispositions du présent arrêté.
Ces dérogations sont valables sur les communes de CHALONS EN CHAMPAGNE, CHEPY, MONCETZ-LONGEVAS, SARRY et SAINT GERMAIN LA VILLE, MARSON et SAINT-MEMMIE.
Ces dérogations sont conditionnées à la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées ci-après.

**Article 2 - Conditions générales**

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur lesquelles s'est engagée la DDT de la Marne seront menées conformément aux spécifications inscrites dans le document : « *DREAL CA/ DDT de la Marne : dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement – RN 44 – déviation de CHEPY – Dossier faune – ADT, juillet 2012 »*, annexé à la demande.

**Article 3 - Conditions particulières concernant la mise en oeuvre de mesures d'atténuation et d'accompagnement**

- ***Article 3.1 – en phase de travail parcellaire***

  - Les boisements existants au nord de la déviation dans la vallée de la Blaise sont conservés avec une longueur de lisière portée à 1381 ml;
  - L'intérêt écologique des boisements localisés au nord-ouest de Moncetz -Longevas est globalement conservé avec la conservation du plus grand bosquet au nord de la route départementale et de la clairière située dans la partie Est, et le reboisement de 1,58 ha pour 1,32 ha déboisés;
  - L'intérêt écologique du secteur au sud-est de Longevas est globalement conservé avec maintien et renforcement du grand talus et des trois bosquets restants et le reboisement de 0,88 ha pour 0,83 ha déboisés;
  - Globalement, les zones à enjeux forts et moyens, cartographiées p 107 à 111 du dossier cité à l'article 2, sont conservés.

- ***Article 3.2 - en phase de travaux***

- Les déboisements sont effectués aux périodes les moins défavorables à la biologie des espèces d'oiseaux et de chiroptères;
- Un inventaire des arbres susceptibles de constituer des habitats potentiels d'hibernation pour les chiroptères est réalisé avant les déboisements et ces arbres seront abattus en octobre;

***Article 4 - Conditions particulières concernant la mise en oeuvre de mesures de compensation***

- Les reboisements et plantations de haies se font sur une surface totale de 9,56 ha (ratio de 3,8 vis à vis des déboisements effectués dans le cadre du remembrement; les plantations sont réalisées avec des essences feuillues locales en favorisant pour les haies les espèces à baies).

***Article 5 - conditions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations***

- Un bilan annuel traitant de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures édictées par le présent arrêté sera transmis à la préfecture de la Marne en double exemplaire à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- Une restitution annuelle sera également mise en œuvre dans le cadre du comité de suivi mis en place à cet effet ;

- Un bilan environnemental de l' opération sera établi par le chargé d'étude d'impact du remembrement deux ans après la réalisation des travaux. Ce bilan portera notamment sur les impacts des travaux connexes menés dans le cadre de l'aménagement foncier;
- L'ensemble des données acquises avant, pendant et après travaux par la DDT de la Marne alimenteront les observatoires régionaux et national de la biodiversité.

**Article 6 - Durée et validité de l'autorisation**

Les dérogations accordées à l'article 1 sont valables jusqu'à 3 ans après la date de la fin des travaux connexes.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter à compter de sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à la DDT, pour mise en ligne sur son site internet,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,

et dont une copie sera par ailleurs adressée :
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne - Ardenne,
- au délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l' office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au lieutenant commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- aux maires des communes concernés par l'emprise de la déviation ainsi que par les aménagements fonciers induits. Un extrait de l'arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires.

Chalons en Champagne, le **18 juillet 2013**
Le Préfet de la Marne

## Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture et l'enlèvement d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d' espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement foncier lié au projet de déviation de la RN 44 à CHEPY

### Liste des espèces protégées concernées par la demande de dérogation

| **AVIFAUNE** | |
|---|---|
| *Motacilla flava*<br>Bergeronnette printanière | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Emberiza calandra*<br>Bruant proyer | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Circus pygargus*<br>Busard cendré | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Circus cyaneus*<br>Busard saint -Martin | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Turdus torquatus*<br>*Merle à plastron* | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Buteo buteo*<br>*Buse variable* | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Carduelis carduelis* | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus |

| | |
|---|---|
| Chardonneret élégant | Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Falco tinninculus*<br>Faucon crécerelle | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Falco subbuteo*<br>Faucon hobereau | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Sylvia atricapilla*<br>Fauvette à tête noire | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Sylvia borin*<br>Fauvette des jardins | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Sylvia communis*<br>Fauvette grisette | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Muscicapa striata*<br>Gobemouche gris | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Ficedula hypoleuca*<br>Gobemouche noir | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Asio otus*<br>Hibou moyen-duc | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Hirundo rustica*<br>Hirondelle rustique | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Hyppolais polyglotta*<br>Hypolaïs polyglotte | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Carduelis cannabina*<br>Linotte mélodieuse | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Cyanistes caeruleus*<br>*Mésange bleue* | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Parus major*<br>Mésange charbonnière | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Motacilla alba*<br>Bergeronnette grise | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Pernis apivorus*<br>Bondrée apivore | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Emberiza citrinella*<br>Bruant jaune | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Passer domesticus*<br>Moineau domestique | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Fringilla coelebs*<br>Pinson des arbres | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Anthus pratensis* | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus |

| | |
|---|---|
| Pipit farlouse | Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Phylloscopus trochilus*<br>Pouillot fitis | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Phylloscopus collybita*<br>Pouillot véloce | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Luscinia megarhynchos*<br>Rossignol philomèle | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Erithacus rubecula*<br>Rougegorge familier | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Phoenicurus phoenicurus*<br>Rougequeue à front blanc | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Phoenicurus ochruros*<br>Rougequeue noir | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Saxicola torquata*<br>Tarier pâtre | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Troglodytes troglodytes*<br>Troglodyte mignon | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| *Carduelis chloris*<br>Verdier d'Europe | Destruction et perturbation intentionnelle de quelques individus<br>Destruction des sites de reproduction ou aires de repos lors des travaux et par effet d'emprise sur la zone céréalière et sur les boisements supprimés lors des travaux connexes |
| **REPTILES** | |
| *Lacerta agilis*<br>Lézard des souches | Destruction, capture ou enlèvement et perturbation intentionnelle de quelques individus lors des travaux connexes<br>Destruction , altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos correspondant à des lisières forestières ensoleillées lors des travaux connexes |
| **MAMMIFERES** | |
| *Pipistrellus pipistrellus*<br>Pipistrelle commune | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux connexes<br>Destruction de sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 2,49 ha de boisements lors des travaux connexes |
| *Pipistrellus kuhlii*<br>Pipistrelle de Kuhl | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux connexes<br>Destruction de sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 2,49 ha de boisements lors des travaux connexes |
| *Myotis daubentonii*<br>Murin de Daubenton | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux connexes<br>Destruction de sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 2,49 ha de boisements lors des travaux connexes |
| *Myotis emarginatus*<br>Murin à oreilles échancrées | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux connexes<br>Destruction de sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 2,49 ha de boisements lors des travaux connexes |
| *Myotis nattereri*<br>Murin de Natterer | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux connexes<br>Destruction de sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 2,49 ha de boisements lors des travaux connexes |
| *Eptesicus serotinus*<br>Serotine commune | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux connexes<br>Destruction de sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 2,49 ha de boisements lors des travaux connexes |
| *Nyctalus noctula*<br>Noctule commune | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux connexes<br>Destruction de sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 2,49 ha de boisements lors des travaux connexes |
| *Plecotus austriacus*<br>Oreillard gris | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux connexes<br>Destruction de sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 2,49 ha de boisements lors des travaux connexes |
| *Plecotus auritus*<br>Oreillard roux | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux connexes<br>Destruction de sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 2,49 ha de boisements lors des travaux connexes |
| *Nyctalus leisleri*<br>Noctule de Leisler | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux connexes<br>Destruction de sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 2,49 ha de boisements lors des travaux connexes |

| | |
|---|---|
| *Myotis bechsteinii*<br>Murin de Bechstein | Destruction, perturbation intentionnelle lors des travaux connexes<br>Destruction de sites de reproduction ou aires de repos correspondant à 2,49 ha de boisements lors des travaux connexes |

# DIVERS

## ⌦ Agence régionale de santé Champagne-Ardenne

**ARRETE N°2013-659 DU 27 JUIN 2013**
**relatif aux tarifs de prestations**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**
**Centre hospitalier de Vitry-le-François**
N° FINESS EJ : 51 000 0078

**TARIFS DE PRESTATIONS**
Budget général
N° FINESS: 51 000 0250

**VU** Le code de la santé publique ;
**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
**VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
**VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
**VU** Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
**VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
**VU** la décision n°28/2013 de la directrice de l'établissement en date du 30 mai 2013 fixant les tarifs de prestations ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au **1er juillet 2013** sont les suivants :

Centre hospitalier de Vitry-le-François
N° FINESS EJ : 51 000 0078

| | |
|---|---|
| - 11 – Médecine : | 851,02 € |
| - 12 – Chirurgie : | 1 107,44 € |
| - 20 – Spécialités coûteuses1 | 443,33 € |
| - 56 Hôpital de jour – Rééducation fonctionnelle | 201,07 € |

Groupe mobile de secours :

| | |
|---|---|
| - tarif de la ½ heure de transport terrestre : | 837,22 € |

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - Case Officielle n° 17 - 54036 NANCY CEDEX, *dans le délai franc d'un mois* à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Chalons-en-Champagne, le **27 juin 2013**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,
Jean Paul HOULIER

**ARRETE N°2013-642 DU 25 JUIN 2013**
**relatif aux tarifs de prestations**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

## Centre hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° FINESS EJ : 51 000 0037

**TARIFS DE PRESTATIONS**
Budget général
N° FINESS : 51 0000 0169

**VU** Le code de la santé publique ;
**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
**VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
**VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
**VU** Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
**VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
**VU** la décision du directeur de l'établissement en date du 29 mai 2013 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses intégrant une évolution des tarifs de prestations ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 4 :** Les tarifs applicables au **1er juillet 2013** sont les suivants :

Centre hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
N° FINESS EJ : 51 000 0037

| | |
|---|---|
| - 11 – Médecine : | 705,00 € |
| - 12 – Chirurgie : | 984,00 € |
| - 20 – Spécialités coûteuses1 | 913,00 € |
| - 30 – Soins de suite et de réadaptation : | 362,00 € |
| - 50 – Hospitalisation de jour : | 697,00 € |
| - 53 – Chimiothérapie : | 380,00 € |
| - 90 – Chirurgie ambulatoire : | 697,00 € |
| Groupe mobile de secours : | |
| - tarif de la ½ heure de transport terrestre : | 830,00 € |

**ARTICLE 5 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - Case Officielle n° 17 - 54036 NANCY CEDEX, *dans le délai franc d'un mois* à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Chalons-en-Champagne, le **25 juin 2013**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,
Jean Paul HOULIER

---

**Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-188 conjoint ARS de PICARDIE / ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE n°2013-464 du 3 juin 2013 portant rectification de l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « UNILABS BIOCT » exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « UNILABS BIOCT » dont le siège social est situé à CHATEAU-THIERRY (02400)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

**VU**
Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Le décret du président de la République du 1er avril 2010 portant nomination de M. Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

Le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
La décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
La décision n°2013-418 du 27 mai 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
L'arrêté préfectoral du 29 janvier 1998 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) « UNILABS BIOCT » dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – 02400 CHATEAU-THIERRY ;
L'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « UNILABS BIOCT » exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « UNILABS BIOCT » dont le siège social est situé à CHATEAU-THIERRY (02400). ;
L'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-101 conjoint ARS de PICARDIE / ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE du 27 mars 2013 portant modification de l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « UNILABS BIOCT » exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « UNILABS BIOCT » dont le siège social est situé à CHATEAU-THIERRY (02400) ;
Les éléments reçus le 23, 24 avril et 7 mai 2013 ;
Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens daté du 16 mai 2013 ;
**CONSIDERANT**
L'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-101 conjoint ARS de PICARDIE / ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE du 27 mars 2013 portant modification de l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié a fait l'objet d'une omission concernant les biologistes médicaux ; qu'en conséquent, il convient de rectifier l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié et d'ajouter M. Julien BERBE en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale multisites « UNILABS BIOCT » ;
Sur proposition de la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

**ARRETENT**

**Article 1er :**
**L'Article 1er de l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 7 septembre 2012 modifié est ainsi rectifié :**

Le laboratoire de biologie médicale multisites «UNILABS BIOCT », autorisé à fonctionner sous le n°02-48, est exploité par la SELAS «UNILABS BIOCT » dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe 02400 CHATEAU-THIERRY n° FINESS EJ 02 001 581 4.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
- M. Jean-Pierre BARROIS, pharmacien biologiste,
- M. Michel BELLIER, médecin biologiste,
- M. Dominique BOSSERT, pharmacien biologiste,
- M. André-Guy COMBREMONT, pharmacien biologiste,
- M. Bruno DIALLO, médecin biologiste,
- M. William HIRZEL, médecin biologiste,
- M. Meyer ITTAH, médecin biologiste,
- Mme Jacqueline LEBOUVIER, pharmacien biologiste,
- M. Vianney MARTIN, pharmacien biologiste,
- Mme Florence MARTINOT, médecin biologiste,
- Mme Dominique PAILLOT, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :
- Mme Agathe CHARLIER, médecin biologiste
- M. Julien BERBE, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites «UNILABS BIOCT » est autorisé à fonctionner sur les sept sites suivants, ouverts au public :
- 14 avenue de l'Europe - 02400 CHATEAU-THIERRY – n° FINESS ET 02 001 582 2
- 20 rue Simon – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 414 4
- 88 rue de la Maison Blanche – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 191 8
- 33-35 rue Pierre Taittinger – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 195 9
- 3 rue Chaudru – 51170 FISMES – n° FINESS ET 51 002 204 9
- 4 avenue de Champagne – 51200 EPERNAY – n° FINESS ET 51 002 252 8
- 2 rue des Archers – 51200 EPERNAY – n° FINESS ET 51 002 261 9

Le laboratoire devra fonctionner conformément aux exigences législatives et réglementaires.

**Article 2**:
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'absorption effective de la SELAS « UNILABS CHAMPAGNE » par la SELAS « UNILABS BIOCT ».

**Article 3**:
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SOMME, de l'AISNE et de la MARNE et sera notifié :

- aux représentants de la SELAS «UNILABS BIOCT »,
- à M. Jean-Pierre BARROIS,
- à M. Michel BELLIER,
- à M. Dominique BOSSERT,
- à M. André-Guy COMBREMONT,
- à M. Bruno DIALLO,
- à M. William HIRZEL,
- à M. Meyer ITTAH,
- à Mme Jacqueline LEBOUVIER,
- à M. Vianney MARTIN,
- à Mme Florence MARTINOT,

- à Mme Dominique PAILLOT,
- à M. Julien BERBE,
- aux représentants de la SELAS « DYNABIO UNILABS »
- aux représentants de la SELAS « UNILABS CHAMPAGNE ».

Une copie sera adressée au :
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'AISNE ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la MARNE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'AISNE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la MARNE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé. (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

**Article 4**:
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens cédex 1 ou auprès de M. le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, sise 2 rue Dom Pérignon – CS 40513 – 51 007 Châlons-en-Champagne,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier ou devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 5**:
La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **3 juin 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé de PICARDIE
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Françoise VAN RECHEM

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de CHAMPAGNE-ARDENNE,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER.

---

## Décision ARS N°2013-793 du 19 juillet 2013 portant rectification de la décision n°2013-072 du 30 janvier 2013 portant licence d'une officine de pharmacie à Cernay-les-Reims sous le numéro 387

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

**VU**
Le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-6 ;
La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, et notamment son article 59 ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
La décision n°2013-072 du 30 janvier 2013 portant licence d'une officine de pharmacie sise 22 avenue du Général de Gaulle à Cernay-les-Reims sous le numéro 387 ;
La décision n°2013-418 du 27 mai 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT**
La demande de modification du lieu d'exploitation de l'officine, en date du 12 juillet 2013, transmise par la Mesdames Sylvie ROBERT et Marie-Françoise HERRSCHER pharmaciens titulaires de ladite pharmacie ;
Le certificat de Monsieur le Maire de la commune de Cernay-les-Reims attestant que la pharmacie se situe au n°22H rue Charles de Gaulle à Cernay-les-Reims et non au 22 avenue du Général de Gaulle de la même commune.

**DECIDE**

**Article 1er**
L'article 1er de l'arrêté de licence n° 387 en date du 30 janvier 2013 est rectifié ainsi qu'il suit :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est située au n°22H rue Charles de Gaulle à Cernay-les-Reims (51420) ».

**Article 2**
La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs, soit

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 3**
Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- à Mesdames, Sylvie ROBERT et Marie-Françoise HERRSCHER, pharmaciennes titulaires de l'officine,

Une copie sera adressée :
- au Préfet du département de la Marne,
- au président du conseil régional de Champagne-Ardenne de l'ordre national des pharmaciens,
- à la présidente de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine – section Champagne-Ardenne,
- au président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne,
- au président régional de l'Union Nationale des Pharmaciens de France - section Champagne-Ardenne.

Fait à Châlons-en-Champagne, Le **19 juillet 2013**
Pour le Directeur général
de l'ARS Champagne-Ardenne,
Pour le Directeur de l'Offre de Soins,
Et par délégation la Directrice Adjointe,
Agnès GERBAUD

---

**ARRETE ARS N°2013-764 du 15/07/2013**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

## Centre Hospitalier de Châlons en Champagne

N° FINESS EJ : 51 000 003 7

## Valorisation activité du mois de mai 2013

Budget général
N° FINESS: 51 000 016 9

**VU**
La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
L'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
L'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
L'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Le relevé d'activité du mois de mai 2013 transmis le 27 juin 2013 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 359 818,73 €** soit :

- **3 226 897,85 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 2 893 712,68 € et activité externe : 333 185,17 €),
- **92 406,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **40 514,18 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2 –** la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2012 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

- au titre de l'année 2011 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 3 –** la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **1 398,73 €**.

**ARTICLE 4 -** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **15/07/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

---

**ARRETE ARS N°2013-763 du 15/07/2013**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

## Centre Hospitalier Universitaire de Reims

N° FINESS EJ : 51 000 002 9

## Valorisation activité du mois de mai 2013

Budget général
N° FINESS: 51 000 005 7

**VU**
la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mai 2013 transmis le 05 juillet 2013 par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **19 635 609,44 €** soit :

- **17 463 564,45 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 15 760 267,62 € et activité externe : 1 703 296,83 €)**,**
- **1 564 559,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **607 485,27 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2 –** la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

- au titre de l'année 2012 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

- au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 3 –** la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **55 012,11 €**.

**ARTICLE 4 -** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **15/07/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

---

**ARRETE ARS N°2013-765 du 15/07/2013**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

## Centre Hospitalier d'Epernay

N° FINESS EJ : 51 000 006 0

## Valorisation activité du mois de mai 2013

Budget général
N° FINESS: 51 000 023 5

**VU**
la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mai 2013 transmis le 28 juin 2013 par le Centre Hospitalier d'Epernay;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** – la somme due par la Mutalité Sociale Agricole est arrêtée à **2 468 293,11 €** soit :

- **2 284 364,05 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 964 835,36 € et activité externe : 319 528,69 €),
- **67 874,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **20 625,31 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **95 429,42 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2 –** la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2012 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

- au titre de l'année 2011 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 3 –** la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

**ARTICLE 4 -** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Epernay et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **15/07/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

---

**ARRETE ARS N°2013-779 du 15 juillet 2013**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

## Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois

N° FINESS EJ : 51 001 993 8

## Valorisation activité du mois de mai 2013

Activité d'hospitalisation à domicile
N° FINESS: 51 001 997 9

**VU**
la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté n°2007-12-538 du 07 décembre 2007 portant création du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mai 2013 transmis le 03 juillet 2013 par le GCS Der et Perthois.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **100 498,02 €** au titre du mois de mai 2013.

**ARTICLE 2 -** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **15/07/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

---

**ARRETE ARS N°2013-777 du 15/07/2013**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

## GCS maternité d'Epernay

N° FINESS EJ : 51 002 428 4

## Valorisation activité du mois de mai 2013

Budget général
N° FINESS: 51 002 430 0

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mai 2013 transmis le 26 juin 2013 par le GCS maternité d'Epernay;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **191 723,21 €** soit :

- **191 723,21 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : **191 723,21** € et activité externe : 0,00 €)**,**
- **,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2 –** la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2012 :
  - **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
  - **,00 €** pour l'activité externe,
  - **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
  - **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
  - pour l'hospitalisation à domicile.

- au titre de l'année 2011 :
  - **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
  - **,00 €** pour l'activité externe,
  - **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
  - **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
  - pour l'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 3 –** la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **,00 €**.

**ARTICLE 4 -** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté est notifié au GCS maternité d'Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **15/07/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

---

**ARRETE ARS N°2013-768 du 15/07/2013**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

## Institut Jean Godinot

N° FINESS EJ : 51 000 013 6

## Valorisation activité du mois de mai 2013

Budget général
N° FINESS: 51 000 051 6

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mai 2013 transmis le 03 juillet 2013 par l'Institut Jean Godinot;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 884 274,53 €**

- **2 402 937,22 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 941 320,77 € et activité externe : 461 616,45 €),
- **478 974,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **2 362,65 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2 –** la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2012 :
  - **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
  - **,00 €** pour l'activité externe,
  - **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
  - **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
  - pour l'hospitalisation à domicile.

- au titre de l'année 2011 :
  - **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
  - **,00 €** pour l'activité externe,
  - **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
  - **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
  - pour l'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 3 –** la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **5 770,45 €**.

**ARTICLE 4 -** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **15/07/2013**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

---

**ARRETE ARS N°2013-767 du 15/07/2013**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

## Centre Hospitalier Argonne

N° FINESS EJ : 51 000 010 2

## Valorisation activité du mois de mai 2013

Budget général
N° FINESS: 51 000 046 6

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
l'rrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de mai 2013 transmis le 25 juin 2013 par le Centre Hospitalier Argonne;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** – la somme due par la Mutalité Sociale Agricole est arrêtée à **154 023,51 €** soit :

- **153 813,54 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 141 722,84 € et activité externe : 12 090,70 €)**,**
- **209,97 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2 –** la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2012 :
  - **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
  - **,00 €** pour l'activité externe,
  - **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
  - **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
  - pour l'hospitalisation à domicile.

- au titre de l'année 2011 :
  - **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
  - **,00 €** pour l'activité externe,
  - **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
  - **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
  - pour l'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 3 –** la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **,00 €**.

**ARTICLE 4 -** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **15/07/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

---

**ARRETE ARS N°2013-766 du 15/07/2013**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

## Centre Hospitalier de Vitry-le-François

N° FINESS EJ : 51 000 007 8

## Valorisation activité du mois de mai 2013

Budget général
N° FINESS: 51 000 025 0

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mai 2013 transmis le 01 juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **1 651 652,45 €** soit :

- **1 641 705,20 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 321 391,99 € et activité externe : 320 313,21 €)**,**
- **2 822,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **7 124,53 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2 –** la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2012 :
  - **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
  - **,00 €** pour l'activité externe,
  - **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
  - **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
  - pour l'hospitalisation à domicile.

- au titre de l'année 2011 :
  - **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
  - **,00 €** pour l'activité externe,
  - **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
  - **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
  - pour l'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 3 –** la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **14 197,11 €**.

**ARTICLE 4 -** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry-le-François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **15/07/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

---

# ⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne

**Convention de délégation de gestion**
**Au Centre de Services Partagés de la région Champagne Ardenne**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 février 2011.

Entre la **direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Champagne-Ardenne**, représentée par son directeur Pierre OUDOT, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
Et
La **direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne,**
représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er: Objet de la délégation**
En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 124, 157, 163, 177, 219,304, 309 et 333.
Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.
Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**
Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de services ;
e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);
g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,
b. la constatation du service fait,
c. pilotage des crédits de paiement,
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**
Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service prévu à l'article 1.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**
Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service prévu à l'article 1 précise les relations entre les acteurs.
Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**
Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne Le
Le délégant pour la DRJSCS de Champagne-Ardenne, ordonnateur secondaire par délégationdu Préfet de Champagne Ardenne et du département de la Marne
Le délégataire pour la DRFiP de la Marne,
Visa du préfet
De la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

## Convention de délégation de gestion
## Au Centre de Services Partagés de la région Champagne Ardenne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 20 avril 2010.

Entre la **direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne**, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
Et
La **direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne,**
représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er: Objet de la délégation**
En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **102, 103, 111, 134, 155, 309, 333, 723, 788, Fonds Social Européen (FSE) et Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)**.
Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.
Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**
Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de services ;
e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);
g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,
b. la constatation du service fait,
c. pilotage des crédits de paiement,
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**
Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service prévu à l'article 1.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**
Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service prévu à l'article 1 précise les relations entre les acteurs.
Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**
Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne Le **19 février 2013**
Le délégant pour la DIRECCTE de Champagne Ardenne,
Patrick AUSSEL
Le délégataire pour la DRFiP de la Marne,
Visa du préfet
De la région Champagne Ardenne et du département de la Marne,

## Convention de délégation de gestion
## Au Centre de Services Partagés de la région Champagne Ardenne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 décembre 2010.

Entre la **direction régionale aux affaires culturelles de Champagne-Ardenne**, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
Et
La **direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne,**
représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er: Objet de la délégation**
En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 334, 175 et 224 ainsi que des programmes 309, 723 et 333.
Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.
Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**
Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de services ;
e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);
g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,
b. la constatation du service fait,
c. pilotage des crédits de paiement,
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**
Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service prévu à l'article 1.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**
Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service prévu à l'article 1 précise les relations entre les acteurs.
Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**
Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne Le **8 février 2013**
Le délégant pour la DRAC de Champagne
Ardenne, ordonnateur secondaire par délégation
du Préfet de Champagne Ardenne et du département de la Marne
Le délégataire pour la DRFiP de la Marne,
Visa du préfet
de Champagne Ardenne et du département de la Marne,

---